

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE - 1 AOÛT 2002

TÉLÉDOC 242  
BUREAU 1D  
N° 1D-02-3198

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRETAIRES D'ÉTAT

**Objet : Préparation du PLF 2003 : recensement des taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.**

P.J. : 1 dossier.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances pour 1986 prévoit la publication chaque année d'informations concernant les impositions de toute nature affectées à des organismes publics. Cette obligation d'information a été renforcée par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2000 qui prévoit la fourniture de l'évaluation du produit « pour l'année en cours et l'année à venir » (les années 2002 et 2003 dans le cadre du PLF 2003) et par l'art. 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances qui impose de faire figurer en annexe au PLF la liste et l'évaluation des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

Ainsi, conformément à ces obligations, un double travail doit être entrepris :

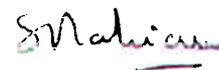
① la vérification de l'exhaustivité du recensement des impositions de toute nature affectées. Par *taxe affectée*, il faut entendre toute taxe affectée à des personnes morales autres que l'État non inscrites aux budget général, budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor. Ce recensement n'inclut pas les taxes parafiscales qui font l'objet d'un traitement spécifique à travers l'état E du PLF ;

② l'évaluation du produit de chacune de ces taxes affectées pour l'année à venir (2003), avec complètement ou actualisation, si besoin, des évaluations des produits 2001 et 2002 figurant au tome 1 du *bleu* « Evaluation des voies et moyens » annexé au projet de loi de finances pour 2002 (évaluations reprises dans les *tableaux joints*).

Dans cette perspective, il vous est demandé de vérifier pour le secteur qui est le vôtre les informations des tableaux joints, le cas échéant de les corriger ou de les compléter et de fournir les évaluations de recettes demandées.

Ces informations devront parvenir à la direction du Budget (bureau 1D – Teledoc 242, fax n° 01-53-44-67-69 ou mél : [jean-marie.fournier@budget.finances.gouv.fr](mailto:jean-marie.fournier@budget.finances.gouv.fr)) au plus tard le 26 août. Votre attention est appelée sur la nécessité de respecter ce délai afin de s'assurer des bonnes conditions de préparation du PLF 2003.

Pour le Ministre et par délégation  
La Directrice du Budget



Sophie MAHIEUX

Diffusion générale



**Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF**

<i>en millions d'euros</i>								
catégorie	intitulé	référence	recouvrement	rganisme gestionnai	bénéficiaire	est. 2001	est. 2002	est. 2003
AGRI	<b>Contributions additionnelle et complémentaire aux primes ou cotisations d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal : - les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitants agricoles ; - les risques responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitants agricoles.</b>	Loi 64-706 du 10/07/64 ; Art. 80 de la LFI pour 1971 n°70-1199 du 21 décembre 1971 ; Art. 49 de la LFI pour 1972 n° 71-1061 du 29 décembre 1971 ; Art. 35 de la LFR n° 86-1318 du 30 décembre 1986 ; Art. 38 de la LFR n° 91-1323 du 30 décembre 1991		CCR	Fonds national de garantie des calamités agricoles	83,00	83,00	
AGRI	<b>Taxe piscicole</b>	Art 414 du code rural			Conseil supérieur de la pêche	34,00	34,00	
AGRI	<b>Redevances cynégétiques</b>	Décret 72-334 modifié du 27 avril 1972 ; Art. 22 de la LFR n° 74-1114 du 27 décembre 1974 /04/72 ; Décret n° 76-398 du 7 mai 1976			Office national de la chasse	81,00	81,00	
AGRI	<b>Taxes de protection des obtentions végétales</b>	Loi 70-489 du 11/06/70 (Arrêté du 19 décembre 1986)			INRA	0,50	0,50	
AGRI	<b>Taxes sur les primes d'assurance</b>	Loi n° 56-780 du 4 août 1956 ; articles 1622 et 1624 bis du code général des impôts			Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole	13,00	12,00	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ;

FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

**Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF**

<i>en millions d'euros</i>								
catégorie	intitulé	référence	recouvrement	organisme gestionnaire	bénéficiaire	est. 2001	est. 2002	est. 2003
ASSO	<b>Contribution sociale de Solidarité des Sociétés (C3S)</b>	L 651-1 à L. 651-9 du code de la sécurité sociale	Organic	Organic	Régimes de protection sociale des non salariés ; FRR	2 927,00	3 018,00	
ASSO	<b>Contribution due par les grossistes répartiteurs sur leurs ventes aux officines pharmaceutiques</b>	Art. L138-1 à L138-9 du code de la Sécurité sociale		ACOSS	CNAMTS, CANAM, régimes des exploitants et salariés agricoles	306,00	363,00	
ASSO	<b>Taxe et droits de consommation sur les tabacs</b>	Art. 575 du code général des impôts, article 29 de la LFI pour 2001	DGDDI	ACOSS	CNAMTS ; FCAATA ; FOREC	8 690,00	8 760,00	
ASSO	<b>Taxe sur les boissons alcooliques</b>	article L 245-7 à L245-12 du code sécurité sociale	DGDDI	ACOSS	CNAMTS	417,00	394,00	
ASSO	<b>Contribution sur les ventes directes des laboratoires aux officines pharmaceutiques</b>	Art. L. 245-6-1 à L. 245-6-4 du code de la sécurité sociale		ACOSS	CNAMTS	30,00	31,00	
ASSO	<b>Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité</b>	Art. L. 245-1 à L. 245-6 du code de la sécurité sociale		ACOSS	CNAMTS	225,00	336,00	
ASSO	<b>Taxe sur les primes d'assurance automobile</b>	L213-1 du code des assurances	DGI	ACOSS	CNAMTS	876,00	899,00	
ASSO	<b>Contribution Sociale Généralisée (CSG)</b>	Art L. 136-1 à L. 136-8 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale ; Art. 1 de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie.	Urssaf-CP-DGI		CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie ; Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.	60 850,00	62 665,00	
ASSO	<b>Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels</b>	Art 438 du code général des impôts ; art. L. 135-3 du code de la sécurité sociale	DGDDI		FOREC	144,00	136,00	
ASSO	<b>Droit de consommation sur les produits intermédiaires</b>	article 402 bis du code général des impôts, Art. L. 135-3 du code de la sécurité sociale			FOREC	209,00	198,00	
ASSO	<b>Droit de Consommation sur les alcools</b>	Art. 403 et 1615 bis du code général des impôts	DGDDI		FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie, Corse, BAPSA et FOREC	2 130,00	2 007,00	
ASSO	<b>Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées</b>	Art 520 A du code général des impôts ; Art. L135-3 du code de la sécurité sociale	DGDDI		FOREC	408,00	385,00	
ASSO	<b>Contribution de Solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi</b>	Loi 82-939 du 4/11/82	URSSAF	Fonds de solidarité	Fonds de solidarité	1 077,00	1 130,00	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ;

FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

**Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF**

<i>en millions d'euros</i>								
catégorie	intitulé	référence	recouvrement	rganisme gestionnai	bénéficiaire	est. 2001	est. 2002	est. 2003
ASSO	<b>Prélèvement sur les ressources de différents régimes de prestations familiales</b>	Art 11 du code de la famille et de l'aide sociale ; loi 75-629 du 11 juillet 1975			UNAF	23,00	23,00	
ASSO	<b>Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique du médicament</b>	Art. L. 138-10 à L. 138-19 du code de la sécurité sociale		ACOSS	CNAMTS ; CANAM ; régimes des exploitants et des salariés agricoles	14,00	15,00	
ASSO	<b>Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire</b>	Art. L. 137-1 à L. 137-4 du code de la sécurité sociale		ACOSS, MSA	FSV	431,00	437,00	
ASSO	<b>Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux</b>	Art 31 code minier			Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines	4,00	4,00	
ASSO	<b>Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)</b>	Art. 14 à 19 de l'ordonnance n°96-50 du 24/01/96 relative au remboursement de la dette sociale	Urssaf-CP-DGI		CADES	4 729,00	4 870,00	
ASSO	<b>Taxe sur les prémix</b>	Art. 29 de la loi n°96-1160 du 27/12/96 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ; Art. 12 de la loi n°98-1194 du 23/12/98 de financement de la sécurité sociale pour 1999			CNAMTS	0,15	0,15	
ASSO	<b>Prélèvement de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits de placement</b>	Art. 9 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ; art. 10 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle			CNAVTS, CNAMTS, FSV et FRR	1 921,00	2 010,00	
ASSO	<b>Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés (CSB)</b>	article 235 ter 2C du code général des impôts ; Art. 5 de la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 CGI	CP		FOREC (Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale)	915,00	900,00	
ASSO	<b>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)</b>	Art. 266 sexies à 266 terdecies du Code général des impôts ; Art. 5 de la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de finacement de la sécurité sociale pour 2000	CP/DGDDI		FOREC (Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale)	534,00	500,00	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ;

FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

## Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF

en millions d'euros								
catégorie	intitulé	référence	recouvrement	rganisme gestionnai	bénéficiaire	est. 2001	est. 2002	est. 2003
ASSO	Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle du risque maladie	Art. 27 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle ; Art. L. 862-4 du code de la sécurité sociale		ACOSS	Fonds CMU	144,00	93,00	
ASSO	Taxe sur les conventions d'assurance	Art. 991 du code général des impôts ; Art. 37 de loi de finances pour 2002			FOREC	634,00	1 415,00	
ASSO	Taxe sur les véhicules de société	Art. 1010 du code général des impôts ; Art. 29 de la loi de finances pour 2001			FOREC, CNAF et CNAMTS	686,00	750,00	
ASSO	Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 ; Art. 4 de la loi n° 89-1008 du 30 décembre 1989 ; Art. 40 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 ; Art. L. 633-9 du code de la Sécurité sociale		ORGANIC	Régime de l'indemnité de départ ; Assurance-vieillesse de base des artisans et commerçants ; FISAC ; CPDC	203,00	209,00	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ;

FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

**Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF**

en millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	recouvrement	bénéficiaire	produit 2001	estimation 2002	prévision 2003
COLLOC - fiscalité directe	Redevance des mines (part communale)	ART. 1519-I du Code général des impôts	CP et DGCL	Communes et syndicats de communes			
COLLOC - fiscalité directe	Redevance des mines (part départementale)	ART. 1587 du Code général des impôts	CP	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité directe	Imposition forfaitaire annuelle sur les pylones	ART. 1519-A du Code général des impôts	CP	Communes et syndicats de communes			
COLLOC - fiscalité directe	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	ART. 1520 du Code général des impôts	CP	Communes et syndicats de communes			
COLLOC - fiscalité directe	Taxe de balayage	ART. 1528 du Code général des impôts	CP	Communes et syndicats de communes			
COLLOC - fiscalité directe	FNPTP (cotisation et intérêts de retard)	ART. 1648-A du Code général des impôts	CP	Départements			
COLLOC - fiscalité directe	Taxe des ordures ménagères et de balayage La Poste et France Télécom		CP				

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

**Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF**

en millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	recouvrement	bénéficiaire	produit 2001	estimation 2002	prévision 2003
COLLOC - fiscalité indirecte	Impôt sur les spectacles	Art. 1559 du code général des impôts	DGI (RAR)	Communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Licence des débitants de boissons	Art. 1568 du code général des impôts	DGI (RAR)	Communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Surtaxe sur les eaux minérales	Art. 1582 du Code général des impôts	DGCL	Communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur mutations à titre onéreux	Art. 1584 du code général des impôts	DGI	Communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe locale d'équipement	Art. 1585 A du code général des impôts	DGI (RAR)DGCL	Communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation délivrés perçue au profit des communes de Saint-martin et saint Barthélémy	Art. 1585 I du Code général des impôts		Communes de Saint-martin et de Saint Barthélémy			
COLLOC - fiscalité indirecte	Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur mutations à titre onéreux d'immeubles	art 1594A du CGI	DGI	Départements			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur mutations à titre onéreux	Art. 1595 du code général des impôts	DGI	Départements			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie	Art. 1599 - 0 B du code général des impôts	DGI	département de la Savoie			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement	Art. 1599 B du Code général ds impôts	DGI (RAR)DGCL	Départements			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe spéciale d'équipement : Région d'Ile-de-France	1599 quinquies	CP	Région d'Ile de France			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement perçue au profit de la région d'Ile de France	art 1599 octies du CGI	DGI (RAR)	Région d'Ile de France			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe sur le permis de conduire	Art. 1599 terdecies du Code général des impôts	DGCL	Régions			

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

**Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF**

en millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	recouvrement	bénéficiaire	produit 2001	estimation 2002	prévision 2003
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe de mise en circulation et d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	Art. 1599 quinquies du Code général des impôts	DGCL	Régions			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe sur les entreprises de transports aériens et maritimes	Art. 1599 viciés du Code général des impôts	DGI	Collectivité territoriale de Corse			
COLLOC - fiscalité indirecte	Redevance sur les consommations d'eau		DGCL	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire		DGCL	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe additionnelle à la taxe de séjour		DGCL	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe communale sur les affiches publicitaires		DGCL	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe sur les véhicules publicitaires		DGCL	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe sur les emplacements publicitaires fixes		DGCL	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe sur les remontées mécaniques		DGCL	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Redevance d'écrêtement des crues et prélèvements de pollution industrielle et domestique		DGCL	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Droit de consommation sur les tabacs en Corse, Guyane, Réunion		DGDDI	Corse, Guyane, Réunion			
COLLOC - fiscalité indirecte	Droit d'octroi de mer		DGDDI	DOM			
COLLOC - fiscalité indirecte	Droit additionnel à l'octroi de mer		DGDDI	DOM			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe spéciale sur les carburants		DGDDI	DOM			
COLLOC - fiscalité indirecte	Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique (part communale)		DGI	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique (part départementale)		DGI	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe départementale additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit de la ville de Paris		DGI	Ville de Paris			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit de la région d'Ile de France		DGI	Région d'Ile de France			
COLLOC - fiscalité indirecte	Redevance pour création de bureaux ou locaux de recherche perçue au profit de la Région d'Ile de France	L520 code de l'Urbanisme	DGI	Région d'Ile de France			

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

## Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF

en millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	recouvrement	bénéficiaire	produit 2001	estimation 2002	prévision 2003
COLLOC - fiscalité indirecte	Versement pour dépassement du plafond légal de densité		DGI (RAR)	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Versement pour dépassement du plafond légal de densité (part départementale)		DGI (RAR)	Régions, départements, communes			
COLLOC - fiscalité indirecte	Droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux fabriqués		DGI (RAR)	DOM sauf Guadeloupe			
COLLOC - fiscalité indirecte	Taxe départementale d'espaces verts naturels sensibles		DGI (RAR)DGCL	Régions, départements, communes			

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

## Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF

<i>en millions d'euros</i>								
catégorie	intitulé	référence	recouvrement	rganisme gestionnai	bénéficiaire	est. 2001	est. 2002	est. 2003
COM	Imposition additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie (y compris DOM)	Loi du 9 avril 1898 ; Art. 1600 du code général des impôts	CP		Chambres de commerce et d'industrie ; CRCI ; assemblées permanente des CCI	911,00	924,00	
COM	Taxe pour frais de chambre des métiers (CM)	Art 1601 du code général des impôts	CP		Chambes des métiers ; CRM ; assemblée permanente des CM	126,00	127,00	
COM	Taxe pour frais de chambres d'agriculture	Art. 1604 du code général des impôts			Chambres d'agriculture	247,00	251,00	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ;

FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

**Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF**

en millions d'euros								
catégorie	intitulé	référence	recouvrement	organisme gestionnaire	bénéficiaire	est. 2001	est. 2002	est. 2003
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement de l'Etablissement public de la Basse-Seine	Art. 1607 bis et 1608 du code général des impôts	CP		Etablissement public de la Basse Seine	4,60	4,60	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement de l'Etablissement public de la métropole lorraine	Art. 1607 bis et 1609 du code général des impôts	CP		Etablissement public de la métropole de Lorraine	6,10	nd	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public du Nord-Pas-de-calais	Art. 1607 bis et 1609 A du code général des impôts	CP		Etablissement public du Nord-pas-de-Calais	9,10	9,10	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public foncier d'aménagement en Guyane	Art. 1607 bis et 1609 B du code général des impôts	CP		Etablissement public foncier d'aménagement en Guyane	0,60	nd	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques" en Guadeloupe	Art. 1607 bis et 1609 C du code général des impôts	CP		Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques" en Guadeloupe	0,60	nd	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques" en Martinique	Art. 1607 bis et 1609 D du code général des impôts	CP		Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques" en Martinique	0,50	nd	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	Art. 1607 bis et 1609 E du code général des impôts	CP		Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	-	nd	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public foncier de Provence Alpes-Côtes d'Azur	Art. 1607 bis et 1609 F du code général des impôts	CP		Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côtes d'Azur	-	nd	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public foncier du Puy-de-Dôme	Art. 1607 bis du code général des impôts	CP		Etablissement public foncier du Puy-de-Dôme	1,60	1,70	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public foncier Argenteuil-Bezons	Art. 1607 bis du code général des impôts	CP		Etablissement public foncier Argenteuil-Bezons	1,40	nd	
EQUIP	Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation		organismes bénéficiaires	organismes bénéficiaires	1 189,00	1 204,00	
EQUIP	Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	Art. L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation			Caisse de garantie du logement social	59,00	nd	
EQUIP	Taxe sur les primes d'assurance	Art. L. 431-14 du code des assurances		Caisse centrale de réassurance	Fonds de compensation des risques de l'assurance-construction	186,00	nd	
EQUIP	Cotisation des employeurs	Art. L. 834-1 du code de la sécurité sociale		ACOSS	Fonds national d'aide au logement	1 659,00	1 704,00	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ;

FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

**Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF**

<i>en millions d'euros</i>								
catégorie	intitulé	référence	recouvrement	rganisme gestionnai	bénéficiaire	est. 2001	est. 2002	est. 2003
EQUIP	Taxe sur les logements vacants au profit de l'ANAH	Art 232 du code général des impôts ; Art. 51 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion			Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat	12,00	nd	
EQUIP	Versement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes pour le financement des transports	Loi 71-559 du 12/07/71		Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)	Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)	2 212,00	2 298,00	
EQUIP	Taxe pourvoyant aux dépenses de la chambre nationale de la batellerie artisanale	Art. 93-II de la loi de finances pour 1985		Voies navigables de France (VNF)	Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)	1,00	1,00	
EQUIP	Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau	Art. 124 de la LFI pour 1991		Voies navigables de France (VNF)	Voies navigables de France (VNF)	79,00	80,00	
EQUIP	Taxe d'aéroport	Art. 1609 quatervicies du code général des impôts			Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes	191,80	220,30	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ;

FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

**Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF**

<i>en millions d'euros</i>								
catégorie	intitulé	référence	recouvrement	organisme gestionnaire	bénéficiaire	est. 2001	est. 2002	est. 2003
FORM	Financement des contrats d'insertion en alternance pour les jeunes	Art. 30 de la loi n° 84-1208 du 29/12/84 modifié par la loi n° 93-121 du 27/01/93			Tous organismes mutualistes agréés ou, le cas échéant, l'Association de gestion du compte unique créé par la loi de finances rectificative pour 1986 (article 45)	1 079,00	1 100,00	
FORM	(PEFPC) : Participation des Employeurs occupant 10 salariés ou plus au développement de la formation continue des salariés et aux plans de formation (0,9% des salaires)	Art. L. 961-9 du code du travail	DGI		Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)	1 502,00	1 532,00	
FORM	(PEFPC) : Participation des employeurs occupant moins de 10 salariés au développement de la formation continue des salariés (0,15% des salaires)	Art. L. 952-1 du code du travail	DGI		Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)	169,00	172,00	
FORM	PEFPC: Participation des employeurs occupant 10 salariés ou plus au financement du congé individuel de formation des salariés (0,2% des salaires versés)	Art. L. 951-1 du code du travail	DGI		Organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)	404,00	413,00	
FORM	Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée ( CDD ) ;1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche)	Art. L. 931-20 du code du travail	DGI		Organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)	118,00	120,00	
FORM	PEFPC: Participation des employeurs occupant 10 salariés ou plus au financement du capital temps formation (au maximum 0,1% des salaires versés sur la contribution au congé individuel de formation)	Art. L. 932-2 du code du travail	DGI		Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)	135,00	137,00	
FORM	PEFPC: Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	L 953-1 du code du travail		Fonds d'assurance formation	Fonds d'assurance formation (FAF) des professions concernées	38,00	39,00	
FORM	Taxe d'apprentissage - versements aux établissements de formation	Art. 224 et suivants du code général des impôts	DGI		Etablissements de formation	1 288,00	1 301,00	
FORM	Taxe d'apprentissage - versements au titre de la péréquation	Art. 224 et suivants du code général des impôts	DGI		Fonds national de péréquation	103,00	104,00	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ;

FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

## Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF

en millions d'euros								
catégorie	intitulé	référence	recouvrement	rganisme gestionnai	bénéficiaire	est. 2001	est. 2002	est. 2003
IND	Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	Code de la propriété intellectuelle , articles L. 4111-1 à L. 4111-5 et L. 611-1 à L. 615-22 ; Décret n° 81-599 du 15 mai 1981			Institut national de la propriété industrielle (INPI)	113,00	113,00	
IND	Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	Art. 1601 du code général des impôts			Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat	8,00	8,00	
IND	Contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique en basse tension	Art. 108 de la LFR du 31 décembre 1936			Fonds d'amortissement des charges d'électrification	303,00	303,00	
IND	Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers		DGDDI		Comité professionnel			

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ;

FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

**Taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat non prises en compte dans le cadre du PLF**

en millions d'euros								
catégorie	intitulé	référence	recouvrement	rganisme gestionnai	bénéficiaire	est. 2001	est. 2002	est. 2003
DIV	Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	Art 10 du code des industries cinématographiques ; Art. 20 de la Loi de finances pour 1970	CNC		Centre national de la cinématographie (CNC)	7,00	7,00	
DIV	Redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	article 1609 <i>undecies à quindecies</i> du code général des impôts			Centre national du livre	5,00	5,00	
DIV	Redevance sur l'emploi de la reprographie	article 1609 <i>undecies à quindecies</i> du code général des impôts			Centre national du livre	14,00	14,00	
DIV	Redevance d'archéologie préventive	Art. 9 de la loi n° 01-44 du 17 janvier 2001			Institut national de recherche en archéologie préventive (INRAP)		69,00	
DIV	Redevances (pollution et prélèvements) au profit des agences de l'eau	Art. 14 de la Loi de Finances du 16 décembre 1964 ; Art. 4 du décret du 14 septembre 1966			Agences de l'eau	1 585,00	nd	
DIV	Contribution forfaitaire à la charge des employeurs de main d'oeuvre étrangère	Art. 64 de la loi de finances pour 1975 ; Décret 75-754 modifié du 11 août 1975	DGI		Office des migrations internationales (OMI)	10,00	11,00	
DIV	Redevance due par les employeurs de main d'œuvre étrangère permanente et saisonnière	Art. L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 du code du travail	DGI		Office des migrations internationales (OMI)	5,00	5,00	
DIV	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail délivrées aux étrangers	Art 1635 bis du code général des impôts	DGI		Office des migrations internationales (OMI)	7,00	8,00	
DIV	Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	Art. R. 341-25 du code du travail ; Décret 94-963 du 7/11/94	DGI		Office des migrations internationales (OMI)	4,00	4,00	
DIV	Contribution spéciale versée par les employeurs de main -d'œuvre en situation irrégulière	Art. L. 341-7, R. 341-33, 34 et 35 du code du travail	DGI		Office des migrations internationales (OMI)	2,00	2,00	
DIV	Taxes sur les primes d'assurance	Art R. 421-27 et R. 421-38 du code des assurances			Fonds de garantie automobile et chasse	9,00	9,00	
DIV	Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Art 285 <i>quater</i> du Code des Douanes ; décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 (modalités) ; Décret n° 96-555 du 21 janvier 1996 (liste des sites)			Parc national de Port-Cros, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Office national des forêts	0,15	0,15	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ;

FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers